



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement

## **A R R Ê T É**

**N°2019 DDT – SE – 346 du 27 septembre 2019**  
**définissant la procédure d'aide à la décision en matière de régulation des populations de**  
**renards dans le département de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1 et 2, L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE-450 du 25 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE-019 du 18 janvier 2016 définissant la procédure d'aide à la décision en matière de régulation des populations de renards dans le département de l'Essonne ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Essonne consultée par voie électronique du 30 juillet au 6 août 2019 ;

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 7 au 27 août inclus ;

**CONSIDÉRANT** les dégâts engendrés par l'espèce renard aux élevages avicoles de certaines communes du département de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** les efforts de réimplantation de petit gibier dans le département de l'Essonne traduits en particulier par le plan de gestion faisane ;

**CONSIDÉRANT** la réussite du plan de chasse lièvre à l'échelle du département mais aussi le faible niveau de population de cette espèce dans certaines communes, indicateur, plus largement, d'une faible population de petite faune ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de rechercher un équilibre qui permette aux renards de jouer leur rôle de prédateurs, notamment sur les petits rongeurs ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir des niveaux de population faibles de cette espèce en zone urbaine dense ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver un équilibre des populations de la petite faune ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux décrets et arrêtés sus-cités, des arrêtés préfectoraux permettant le tir, de jour comme de nuit, par les lieutenants de louveterie, pourront être pris dans le but de réguler les populations de renards, sur tout ou partie du département de l'Essonne.

Ces arrêtés seront pris dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- 1) sauf survenance de circonstances exceptionnelles justifiant des interventions supplémentaires, seuls **deux arrêtés** par an pourront être pris, sur des périodes de **douze semaines par arrêté** ;
- 2) communes concernées par les opérations : sur la base de données actualisées à chaque campagne, ne seront prises en compte que les **communes du département répondant à au moins un des critères ci-dessous** :
  - l'ensemble des communes du département de l'Essonne incluses dans l'agglomération centrale telles que définies page 32 des « orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire » du SDRIF énoncé dans les visas (liste jointe en annexe au présent arrêté) et où un signalement a été fait ;
  - les communes où des dégâts aux élevages avicoles imputables aux renards ont été constatés ;
  - les communes du département où l'Indice Kilométrique d'Abondance (IKA) du renard est supérieur à 0,3 ;
  - les communes soumises à plan de gestion du faisane, ou toutes autres opérations de développement du petit gibier décrites dans les documents mentionnés au 1) ci-dessus.
- 3) Le nombre maximal de sorties autorisées sera de **1 sortie par semaine et par lieutenant de louveterie**.

**ARTICLE 2** – L'arrêté n° 2016-DDT-SE-019 du 18 janvier 2016 définissant la procédure d'aide à la décision en matière de régulation des populations de renards dans le département de l'Essonne est abrogé.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 4** – La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le chef du groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, à MM. les lieutenants de louveterie de l'Essonne, à M. le chef de la brigade mobile de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne et à M. le directeur des infrastructures et de la voirie du Conseil Départemental de l'Essonne.

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

ANNEXE A L'ARRETE N° 2019-DDT-SE- 346 du 27 septembre 2019  
**LISTE DES COMMUNES DE L'ESSONNE INCLUSES DANS LA ZONE  
D'AGGLOMÉRATION CENTRALE**

COMMUNES	INSEE	COMMUNES	INSEE
ARPAJON	91021	LONGJUMEAU	91345
ATHIS-MONS	91027	LONGPONT-SUR-ORGE	91347
BALLAINVILLIERS	91044	MARCOUSSIS	91363
BIEVRES	91064	MASSY	91377
BONDOUFLE	91086	MENNECY	91386
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91097	MONTGERON	91421
BRETIGNY-SUR-ORGE	91103	MONTLERY	91425
BREUILLET	91105	MORANGIS	91432
BREUX-JOUY	91106	MORSANG-SUR-ORGE	91434
BRUNOY	91114	MORSANG-SUR-SEINE	91435
BRUYERES-LE-CHATEL	91115	LA NORVILLE	91457
BURES-SUR-YVETTE	91122	NOZAY	91458
CHAMPLAN	91136	OLLAINVILLE	91461
CHILLY-MAZARIN	91161	ORMOY	91468
CORBEIL-ESSONNES	91174	ORSAY	91471
LE COUDRAY-MONTCEAUX	91179	PALaiseAU	91477
COURCOURONNES	91182	PARAY-VIEILLE-POSTE	91479
CROSNES	91191	LE PLESSIS-PATE	91494
DRAVEIL	91201	QUINCY-SOUS-SENART	91514
ECHARCON	91204	RIS-ORANGIS	91521
EGLY	91207	SACLAY	91534
EPINAY-SOUS-SENART	91215	SAINTE-AUBIN	91538
EPINAY-SUR-ORGE	91216	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	91549
ETIOLLES	91225	SAINTE-GERMAIN-LES-ARPAJON	91552
EVRY	91228	SAINTE-GERMAIN-LES-CORBEIL	91553
FLEURY-MEROGIS	91235	SAINTE-MICHEL-SUR-ORGE	91570
FONTENAY-LE-VICOMTE	91244	SAINTE-PIERRE-DU-PERRAY	91573
GIF-SUR-YVETTE	91272	SAINTRY-SUR-SEINE	91577
GOMETZ-LE-CHATEL	91275	SAINTE-YON	91581
GRIGNY	91286	SAULX-LES-CHARTREUX	91587
IGNY	91312	SAVIGNY-SUR-ORGE	91589
JUVISY-SUR-ORGE	91326	SOISY-SUR-SEINE	91600
LEUVILLE-SUR-ORGE	91333	VARENNE-JARCY	91631
LINAS	91339	VAUHALLAN	91635
LISSES	91340	VERRIERES-LE-BUISSON	91645
VIGNEUX-SUR-SEINE	91657	VILLIERS-LE-BACLE	91679
VILLABE	91659	VILLIERS-SUR-ORGE	91685
VILLEBON-SUR-YVETTE	91661	VIRY-CHATILLON	91687
LA VILLE-DU-BOIS	91665	WISSOUS	91689
VILLEJUST	91666	YERRES	91691
VILLEMORISSON-SUR-ORGE	91667	LES ULIS	91692